

Québec, le 28 février 2014

Monsieur Robert Coulombe, maire
Mesdames et messieurs les conseillers
Ville de Maniwaki
186, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec) J9E 1Z9

Mesdames,
Messieurs,

Une plainte a été analysée au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant l'aide accordée, par la Ville de Maniwaki (Ville), à l'entreprise Centre Château Logue inc. (Château) pour la période allant de 2000 à 2013.

Cette plainte a fait l'objet d'un examen au terme duquel je vous fais part des commentaires du Ministère.

Tout d'abord, j'ai été informé qu'un entrepreneur avait démontré un intérêt, à la fin des années 1990, pour occuper des terrains municipaux afin d'y implanter, entre autres, un terrain de golf.

Dans cette optique, en l'an 2000, la Ville et le Château procèdent à la signature d'une convention pour la construction d'une passerelle visant à établir un lien piétonnier entre les différents terrains convoités par l'entrepreneur. On me souligne que dans ce projet d'infrastructure, d'une valeur totale de 450 000 \$, le Château s'était engagé à assumer un montant de 205 000 \$, la balance des coûts étant à la charge de la Ville.

Aussi, la Ville et le Château ont convenu à cette époque, dans un projet de bail emphytéotique, des montants à verser à titre de compensation pour l'utilisation des terrains municipaux connus sous le nom « fer-à-cheval et pointe-des-pères ». Dans ce projet, il était initialement prévu que le Château défraierait la somme de 14 740 \$ pour les années 2000 à 2007 et 2 000 \$ pour les années subséquentes n'excédant pas une période de 100 ans conformément à l'article 1197 du Code civil du Québec.

...2

Or, le 6 mai 2002, la Ville renonçait à la contribution du Château pour les coûts de construction de la passerelle qui ont été finalement assumés par l'administration municipale. La Ville et le Château se sont plutôt entendus afin que le loyer emphytéotique initialement prévu soit majoré. Cette majoration ne couvrait toutefois qu'une partie des coûts de construction de la passerelle que le Château n'avait pas déboursés. Cette emphytéose a été signée le 9 juillet 2002, en même temps qu'un bail par lequel le Château louait la passerelle à la Ville pour une somme de 1 000 \$ par an.

Les services spécialisés du Ministère m'indiquent que la modification précitée n'est pas la seule qui a été réalisée par l'administration municipale afin de réduire la somme des créances dues par le Château. En effet, en fonction des informations obtenues, le conseil municipal a décidé de modifier, en faveur de l'entreprise, les conditions financières prévues aux ententes originales à plusieurs reprises, et ce, durant la période s'échelonnant de 2002 à 2013. Selon nos estimations, la Ville aurait ainsi renoncé à une somme d'environ 500 000 \$ lorsqu'elle a successivement allégé les termes financiers prévus à l'origine, et ce, sans justification autre que celle d'octroyer une aide à l'entreprise.

Pourtant, l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (LISM) prévoit qu'«...aucune municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial, autrement que de la façon prévue à la Loi sur les immeubles industriels municipaux... ».

À la lumière des constats réalisés dans le cadre du traitement de la plainte, on m'avise que les décisions de la Ville pourraient constituer une forme d'aide interdite en vertu de la LISM. Cependant, seul un juge dispose de l'autorité pour statuer quant à la nullité de ces décisions.

De plus, on me signale que, par un report de paiement d'un montant supérieur à 700 000 \$, la Ville a renoncé aux mécanismes légaux de recouvrement des taxes municipales dues par le Château. Bien qu'elle ait inscrit des hypothèques légales sur une partie de ces créances, la Ville se prive néanmoins d'une somme importante en permettant à l'entreprise d'étaler le remboursement de cette dette sur plusieurs années.

Par ailleurs, les renseignements dont dispose le Ministère démontrent que les mandats d'audit des états financiers de l'administration municipale ont été octroyés à des firmes liées au premier actionnaire du Château. À ce sujet, il serait opportun de vous enquérir auprès de l'auditeur des actions prises par celui-ci pour s'assurer de son indépendance dans la réalisation de ses mandats auprès de la Ville de Maniwaki.

Sachez que les constats qui ont été formulés dans le cadre de l'analyse de la plainte et les informations recueillies par le Ministère pourront être soumis aux instances appropriées afin qu'elles déterminent de l'opportunité des suites à donner à ce dossier.

Rappelons que la Ville avait été avisée par le Ministère à l'été 2012, qu'elle ne pouvait annuler les créances dues par le Château. Or, aucun correctif à la situation ne semble avoir été apporté à la suite de l'intervention du Ministère. Il appartient donc désormais à la Ville de Maniwaki de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

Le personnel de la Direction régionale de l'Outaouais est disponible pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités et pour répondre à vos questions relatives aux lois municipales. Vous pouvez communiquer avec la directrice régionale, M^{me} Gisèle Demers, au 819 772-3006.

Le présent avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes/>.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher